

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-	
Demi-décalitre.....	0 20	décilitre.....	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double	
Litre.....	0 35	centilitre et centilitre.....	0 20

POIDS EN FER

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	0 60	gramme, un demi-hectogramme	
Deux kilogrammes, un kilogramme		et au-dessous.....	0 25
et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous..	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bascule,	
trales.....	3 50	de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêté des 16 février 1881 et 25 janvier 1883 et délibération du Conseil général du 19 septembre 1892.)